



La rente éducation on l'adore, celle de conjoint un peu moins

La rente éducation protège l'enfant du lit dont il est issu

La rente éducation est équitable

Grâce à la garantie rente éducation, chaque enfant est indemnisé :

- Quel que soit le nombre d'enfants,
- Quel que soit son âge,
- Quel que soit le lit dont l'enfant est issu,
- Quelle que soit la situation familiale.

La rente éducation est donc la garantie qui présente le moins de discrimination entre les enfants de l'assuré décédé.

La rente éducation est conforme à son objet

L'enfant percevra la rente éducation jusqu'à la fin de ses études, ce qui facilite la poursuite d'étude. Elle est étalée sur le temps et est destinée à l'éducation de l'enfant.

Les versements de la rente régulent les revenus du foyer et favorisent une saine gestion des dépenses liées à l'éducation.

Alors que les capitaux décès sont, en moyenne, utilisés dans les 3 ans qui suivent le sinistre. On peut constater, parfois, un « effet loto ».

Selon la DREES, 17% des adultes ne sont titulaires d'aucun diplôme. Ce taux augmente à 28% pour les adultes ayant perdu un parent pendant l'enfance. La garantie rente éducation est favorable pour limiter ce taux.

La rente éducation est un risque stable

Alors que le coût assurantiel du capital décès est exponentiellement croissant avec l'âge, la rente éducation, qui a une durée limitée, est moins impactée par le risque de longévité. Par ailleurs, elle n'est pas impactée par les réformes des retraites successives.

C'est la seule garantie qui soit décroissante avec l'âge en prévoyance ; ce qui permet d'équilibrer, notamment la dérive de l'arrêt de travail.

Lorsque les assurés sont jeunes, leurs enfants le sont également. Le nombre de rente à payer ; c'est-à-dire à provisionner, est important. Cependant, la probabilité de décès des assurés est faible. La cotisation reste donc modérée.

Et, lorsque les assurés sont plus âgés, alors que leur probabilité de décès croît, le nombre de rentes restant à payer, c'est-à-dire à provisionner, diminue car les enfants sont également plus âgés.

La rente éducation n'est pas impactée par le risque de longévité

Le tarif de la rente éducation s'auto-régule avec l'âge

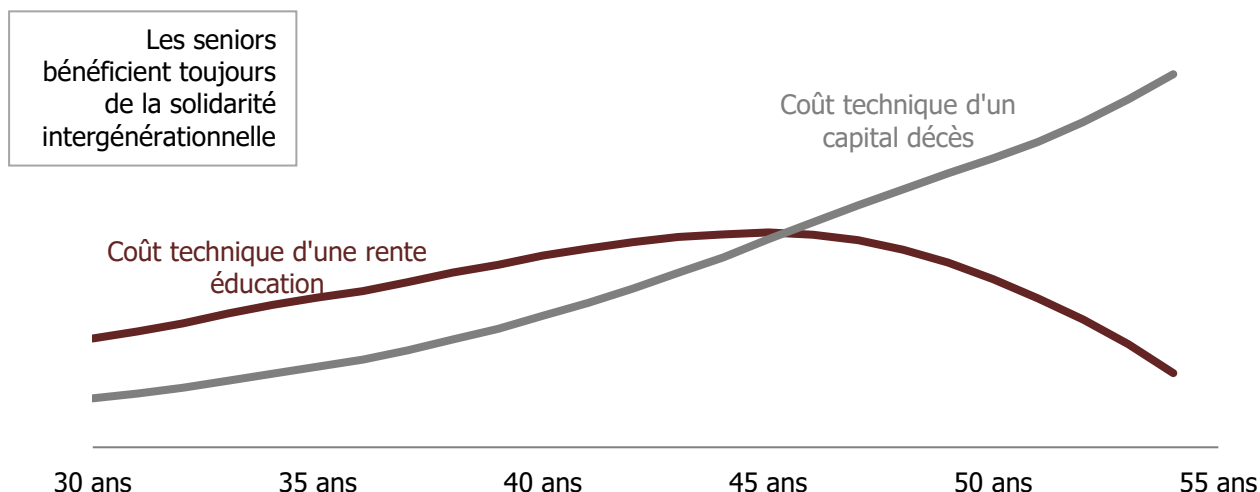




L'exemple simplifié suivant illustre cette question :

- Pour un assuré de 30 ans
la probabilité de décès est de 1 pour 1000
alors que le capital constitutif de la rente est de 20 à 25 fois le montant de la rente
- Pour un assuré de 40 ans
la probabilité de décès est de 2 pour 1000
alors que le capital constitutif de la rente est de 10 à 15 fois le montant de la rente
- Pour un assuré de 50 ans
la probabilité de décès est de 4 pour 1000
alors que le capital constitutif de la rente est de 2 à 5 fois le montant de la rente
- Pour un assuré de 60 ans
la probabilité de décès est de 8 pour 1000
alors que le capital constitutif de la rente est pratiquement nul

Le graphe suivant résume cette tarification simplifiée :



Contrairement à une idée reçue, la rente éducation n'est pas défavorable aux séniors qui la perçoivent comme un surcoût inutile dans les garanties collectifs. Si les séniors contribuent à cette garantie, c'est en contrepartie des risques pour lesquels les jeunes contribuent. La rente éducation permet d'accentuer les solidarités réellement intergénérationnelles comme le démontre le tableau suivant, présentant les coûts d'assurance moyens des différentes garanties à chaque âge clef :

Age	Arrêt de travail	Capital décès	Rente éducation	Total
20 ans	88 €	19 €	- €	107 €
25 ans	96 €	20 €	- €	116 €
35 ans	119 €	40 €	77 €	235 €
45 ans	176 €	131 €	145 €	452 €
55 ans	349 €	317 €	36 €	702 €
60 ans	440 €	488 €	- €	928 €
65 ans	476 €	789 €	- €	1 265 €
	249 €	258 €	37 €	544 €



La rente éducation reste économique

Du fait de sa stabilité actuarielle et de l'auto-régulation qu'elle présente, la rente éducation conserve un coût technique plus attractif que la couverture d'une rente de conjoint, par exemple, et même équivalent au coût d'une garantie de médecines « douces » en santé.

La mise en place d'une garantie rente éducation est d'autant plus judicieuse que la charge de sinistres ne sera pas affectée par le risque de longévité ni par le risque de vieillissement ni par les réformes à venir.

Cette rente ne dépend pas de la clause bénéficiaire

La clause bénéficiaire des régimes collectifs est souvent mal rédigée ou mal adaptée et elle ne concerne que le capital décès. Ainsi, la garantie rente éducation protège les enfants, sous réserve de leur définition dans le contrat, indépendamment de la rédaction de la clause bénéficiaire.

Malgré sa fiscalité, elle présente de nombreux attraits

Contrairement au capital décès, la rente éducation présente l'inconvénient d'intégrer la base soumise à l'impôt sur le revenu. Ce défaut reste mineur au regard des autres intérêts qu'elle présente. La fiscalité ne doit pas être le motif de décision quant à la structuration d'une garantie.

Non seulement elle régule le revenu du foyer, elle est économique, elle facilite la poursuite d'études mais, encore, elle permet de contourner certains biais cognitifs. Pour rappel, les biais cognitifs sont des distorsions dans les prises de décisions ; lesquelles sont souvent irrationnelles ; comme la décision de généraliser la complémentaire santé là où il aurait fallu généraliser la prévoyance en premier lieu.

Les biais de l'optimisme et de la temporalité sont, entre autres, des freins à la souscription de la prévoyance que la rente éducation permet de contourner. Le biais de l'optimisme, qu'on décrit comme « je ne veux pas attirer le mauvais sort » fait considérer la situation plus favorable qu'elle ne l'est. L'idée de s'assurer en décès ou en invalidité, pourtant rationnelle, est difficilement supportable : « si je m'assure en cas de décès, c'est que je suis concernée et que ça risque de m'arriver ». Le raccourci cognitif irrationnel sera le suivant « si je pense à devenir invalide ou à mourir, je vais devenir invalide ou décéder ».

Ce biais peut être contourné dès lors qu'on évoque les enfants car il est encore plus difficile d'imaginer ses enfants orphelins que d'imaginer son propre décès.

Le biais de la temporalité également appelé « préférence pour le présent » nous laisse penser que nous avons le temps ; surtout pour prendre des décisions concernant des sujets déplaisants. Dès lors qu'on devient parent, ce biais est contourné car on n'imagine pas laisser les enfants sans ressource.

Ainsi, le fait de parler du futur de l'enfant génère un déclic qui facilite la mise en place de cette garantie et, plus généralement, permet d'évoquer la prévoyance et, ainsi, d'améliorer la qualité de conseil chère à la DDA.

*L'enfant n'a pas à
être victime du lit
dont il est issu !*

Bien qu'elle soit
fiscalisée, elle n'en
reste pas moins une
garantie
indispensable en
collectif





Ce n'est pas si simple d'être un enfant en assurance

Les contrats d'assurance doivent s'adapter aux nouveaux modes de vie

Pour autant un point de vigilance est de mise sur la définition même de l'enfant. Dans les contrats de prévoyance, la définition d'enfant à charge varie selon les contrats. Il peut s'agir :

- De l'enfant fiscalement ou socialement à charge,
- De l'enfant à charge effective,
- De l'enfant vivant sous le même toit,
- etc.

En la matière, il est fondamental de n'être pas restrictif car l'enfant n'a pas à être la victime des choix de vie de ses parents ni des rédactions complexes des contrats.

L'enfant ne doit pas être la victime des choix de vie ni des définitions restrictives

La définition la plus simple reste celle des enfants nés ou à naître, à laquelle on peut ajouter l'enfant recueilli ou l'enfant du conjoint dont on a effectivement la charge.

Il est donc important que la définition de la notion d'enfant soit la plus extensive possible et que l'âge limite corresponde à la fin des études. Il est possible, cependant, que la rente devienne viagère dès que l'enfant est handicapé : encore faut-il définir la notion de handicap !

La rente de conjoint est moins adaptée à la vie actuelle

La rente de conjoint est moins adaptée aux situations familiales actuelles

Contrairement à la rente éducation, la rente de conjoint devient moins attractive. Durant la seconde moitié du 20^{ème} siècle, la pertinence de la rente de conjoint était justifiée au regard des compositions familiales traditionnelles. Aujourd'hui elle est moins adaptée à de nombreuses situations familiales :

- Les prêts sont protégés par l'assurance emprunteur,
- Les couples travaillent conjointement,
- Le nombre d'enfants a considérablement diminué,
- La rente de conjoint ne concerne pas les familles monoparentales,
- Seuls les conjoints mariés sont concernés par la rente de conjoint.

Les taux bas impactent lourdement la rente de conjoint

La rente de conjoint cumule risque de longévité et risque de taux

Contrairement à la rente éducation, la rente de conjoint est soumise au risque de longévité. Les provisions associées aux rentes de conjoints explosent avec la baisse des taux. L'effet combiné de la baisse des taux et de la longévité alourdit considérablement la charge de sinistres, comme le montre l'exemple suivant : une rente de 1 000€ pour un conjoint de 45 ans génère une dette d'environ 500K€, c'est-à-dire 12 000€ sur 40 à 45 ans. Cette dette devient une provision :

- En 1990, au taux technique de 3,5%, elle coûtait 280 K€
Et, placée à 12%, elle ne coûtait que 100 K€
- Fin 2025, au taux technique de 2%, elle coûte 390 K€

En 30 ans, la baisse des taux en a quadruplé le coût technique.

Aujourd'hui, malgré la légère hausse des taux, qui pourrait ne pas durer, la provision de rente de conjoint pèse très lourd dans les comptes prévoyance.

La baisse des taux a triplé le coût de la rente de conjoint viagère en 30 ans



Le conjoint de 2026
ne ressemble pas au
conjoint de 1947



La rente de conjoint génère une solidarité inversée

80% des conjoints travaillent, et ceux qui ne travaillent pas, par choix, sont plus souvent les conjoints des revenus les plus élevés.

Cette garantie est donc susceptible de générer une solidarité inversée des salariés modestes vers les conjoints plus aisés : c'est un argument de poids pour supprimer les rentes de conjoint lorsque les régimes dérivent ou, au moins, la limiter à une rente temporaire.

Par ailleurs, contrairement au 19^{ème} siècle, on compte plus de veuves que de veufs. Potentiellement, cette garantie est financée au profit des épouses de cadres dirigeants par les salariées non-cadres peu susceptibles de laisser un veuf.

Quoi d'autres ?

A l'heure où les contrats de prévoyance dérivent, la rente de conjoint devient de plus en plus délicate à conserver dans les contrats. Afin de les rééquilibrer, on peut rendre la rente temporaire et dans certains cas délicats, envisager de la supprimer.

Cette solution, bien qu'elle soit difficile, reste préférable à une limitation de la couverture invalidité.